

numéro de répertoire

2022/

date du Jugement

12/12/2022

numéro de rôle

R.G. : 19/353/A & 20/2062/A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Quatrième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

Pour le RG 19/353/A :

En cause :

M
Domiciliée

En sa qualité de partie civile devant la cour d'appel de Liège,
Comparaissant en personne et assistée par Me

Contre :

C
Domicilié

En sa qualité de prévenu devant la cour d'appel de Liège,
Comparaissant par Me

En présence de :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS,
dont le siège est à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, avenue de
l'Astronomie, 1, BCE n° 0206.734.318

Partie en intervention volontaire,
Comparaissant par Me

Pour le RG 20/2062/A

En cause :

M
Domiciliée

Partie demanderesse,
Comparaissant en personne et assistée par Me

Contre :

AG INSURANCE SA, (BCE: 0404.494.849),
Dont le siège social est situé Bld Emile Jacqmain 53 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Me

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS, dont le siège est à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, avenue de l'Astronomie, 1, BCE n° 0206.734.318

Partie en intervention volontaire,
Comparaissant par Me

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces des dossiers de la procédure (RG 19/353/A et RG 20/2062/A), à la clôture des débats, et notamment :

- Le dossier de procédure de la cour d'appel de Liège portant le numéro de rôle général 2017/SO/38 contenant lui-même le dossier du tribunal correctionnel de Liège portant le numéro LI.69.98.97676-14, et en particulier l'arrêt de la 6^e chambre de la cour d'appel de Liège du 13 décembre 2018 ayant donné lieu à l'inscription de la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro de RG 19/353/A ;
- la requête introductive d'instance reçue au greffe le **07/07/2020** ayant donné lieu à l'inscription de la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro de RG 20/2062/A ;
- la requête en intervention volontaire de Fedris dans la procédure inscrite au tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro de RG 19/353/A, reçue au greffe le 17 septembre 2019 ;
- les conclusions et pièces des parties ;
- le courriel de l'auditorat du travail du 22 mars 2022 indiquant ne pas prendre ces causes en communication ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **14/11/2022**.

1. Les faits

Le fils de Madame M , Monsieur R , a été victime d'un accident mortel le 17 septembre 2014. Monsieur R était âgé de 20 ans.

Il était occupé à démolir un mur de 9 mètres de hauteur situé au premier étage d'un parking Intérieur appartenant à Monsieur C , situé Quai Godefroid Kurth.

Monsieur C est le gérant de la SPRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR mais il n'est

pas contesté que le parking où se situe le mur que démolissait Monsieur R appartient en propre à Monsieur C et non à la société dont il est le gérant.

Les deux hommes se connaissaient parce que Monsieur R avait presté quelques journées d'essai, accomplissant des travaux de peinture pour la SPRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR en août 2014. Ces prestations d'essai étaient effectuées en vue de conclure une convention de stage entre Monsieur R et la société. Toutefois, cette convention de stage n'avait pas encore été conclue le jour de l'accident.

Dans son rapport d'autopsie, le médecin légiste déclare que Monsieur R est décédé *« d'une asphyxie par écrasement de la cage thoracique de l'intéressé par des blocs du mur sur lequel il était occupé à travailler, le mur de bloc s'étant écroulé sur la victime »*.

À la suite de cet accident, Monsieur C a été cité, par l'auditorat du travail de Liège, devant le tribunal correctionnel de Liège du chef de deux groupes d'infractions :

- ne pas avoir déclaré Monsieur R comme travailleur salarié et avoir commis des infractions à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (préventions 1 à 11) ;
- par défaut de prévoyance et de précaution mais sans intention d'intenter à la personne d'autrui, avoir involontairement causé la mort de Monsieur R (prévention 12).

Par jugement prononcé le 12 juin 2017, le tribunal correctionnel de Liège, division Liège, a déclaré les préventions établies et condamné Monsieur C à une peine de travail de 80 heures. Au civil, le tribunal a accordé différents montants aux ayants droit de Monsieur R dont une somme provisionnelle de 10.000€ à Madame M .

Monsieur C, Madame M et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement.

Par son arrêt du 13 décembre 2018, la cour d'appel de Liège a confirmé le jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Liège le 12 juin 2017 sous les émendations suivantes :

- la peine de travail retenue par le premier juge est portée à 100 heures de travail;
- au civil, la cour confirme la décision du tribunal correctionnel mais avant de statuer sur le surplus de l'action civile diligentée par Madame M dit, qu'en application de l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y avait lieu de renvoyer la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, afin qu'il détermine si les faits peuvent être qualifiés d'accident du travail et s'ils donneront lieu à une indemnisation en application de cette loi.

En application de cet arrêt, l'auditorat général a sollicité la fixation du dossier devant le tribunal du travail de Liège, division Liège, afin de faire trancher la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège. La cause a été inscrite au rôle général du tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro 19/353/A.

Par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 7 juillet 2020, Madame M a introduit une action à l'encontre de la SA AG INSURANCE (assureur loi de la SRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR) et contre FEDRIS en

sollicitant une indemnisation de l'accident en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Cette cause a été inscrite au rôle général du tribunal du travail de Liège, division Liège, sous le numéro 20/2062/A.

En application de l'article 813, § 1^{er}, du Code judiciaire, FEDRIS a fait intervention volontaire dans la procédure portant le numéro de rôle 19/353/A.

Les deux causes ont été fixées à l'audience d'introduction du 1^{er} décembre 2020 et ont fait l'objet d'un calendrier de mise en état identique pour les deux procédures si bien qu'elles ont été plaidées toutes les deux ensemble à l'audience du 14 novembre 2022 après que l'auditorat du travail ait annoncé, par courriel du 22 mars 2022, ne pas prendre ces causes en communication.

2. Position des parties

Madame M s'en réfère quant à la jonction des causes reprises sous les numéros de rôle 20/2062/A et 19/353/A.

Elle demande au tribunal du travail de trancher la question préjudicielle lui posée par la cour d'appel consistant à déterminer si les faits peuvent être qualifiés d'accident du travail et donner lieu à une indemnisation et ce, en application de l'article 74, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Elle demande à être indemnisée de son dommage non encore chiffré, soit sur base du droit commun, soit sur base de la législation relative aux accidents du travail, selon la réponse qu'apportera le tribunal du travail à la question préjudicielle posée par la cour d'appel.

Elle ne développe d'arguments ni quant à l'existence ou non d'un contrat de travail, ni en ce qui concerne la qualification de l'accident du 17 septembre 2014 comme accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, précitée.

Si le tribunal devait reconnaître que l'accident peut être qualifié d'accident du travail, elle demande de condamner solidairement, *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre FEDRIS et AG Insurance à lui payer les indemnités qu'elle estime dues en application des articles 10 et suivants de la loi du 10 avril 1971 et qu'elle chiffre, à ce stade, à un euro provisionnel pour chacun des postes qu'elle revendique.

Monsieur C sollicite tout d'abord la non jonction des causes reprises sous les numéros de rôle 20/2062/A et 19/353/A pour absence de connexité : les décisions à rendre ne seraient pas de même nature et ne pourraient mener à des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables.

Il insiste sur l'absence d'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Liège le 13 décembre 2018.

Il estime que la preuve de l'existence d'un contrat de travail n'est pas rapportée car :

- aucune rémunération en argent n'a été convenue, tandis que les châssis et autres matériaux à récupérer ne constituaient pas la contrepartie des travaux de démolition du mur mais bien sa seule raison : Monsieur C n'avait aucun projet particulier quant à la destination de ce mur avant que Monsieur R ne lui demande de récupérer les matériaux.

- Aucun lien de subordination ne peut être retenu dès lors que la proposition de démolir provenait de Monsieur R , que ce dernier était totalement libre dans son organisation et son horaire, qu'il pouvait se faire aider d'un tiers, qu'il devait venir avec son propre matériel et se charger de l'évacuation des gravats, et que Monsieur C n'avait pas la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique sur Monsieur R

Il conclut qu'en l'absence de l'existence d'un contrat de travail, l'accident ne peut pas être qualifié d'accident du travail et il n'y a pas lieu à indemnisation en application de la loi du 10 avril 1971.

FEDRIS estime, à titre principal, que Monsieur R travaillait pour Monsieur C dans les liens d'un contrat de travail salarié, les éléments constitutifs étant réunis. Elle estime que Monsieur C avait confié à Monsieur R un travail (soit la démolition d'un mur) contre rémunération en nature (soit la conservation des châssis et matériaux d'isolation provenant de ce mur). Selon FEDRIS, la réalisation de ce travail s'est déroulée dans le cadre d'un lien de subordination juridique, Monsieur C ayant toutes les caractéristiques d'un employeur (il était le seul en possession des clés d'accès, il a donné un rendez-vous à Monsieur R à une heure précise devant l'immeuble le jour de la démolition du mur, il a mis du matériel à disposition pour l'exécution des travaux, il est resté en contact avec Monsieur R durant la réalisation des travaux).

Elle soutient que la qualification de contrat d'entreprise ne peut pas être retenue car Monsieur R ne disposait d'aucune compétence pour accomplir des travaux de démolition, ni d'un outillage adéquat pour ce faire.

En ce qui concerne l'indemnisation, FEDRIS soutient qu'il appartient à Madame M de diligenter son recours et qu'à défaut aucune somme n'est due par FEDRIS.

Dans l'hypothèse où le tribunal décide que c'est Monsieur C qui est l'employeur de Monsieur R , elle relève que Monsieur C est en défaut d'assurance pour couvrir les accidents du travail. Dès lors, elle demande que Monsieur C soit condamné au remboursement des débours qu'elle devra consentir en application de la loi du 10 avril 1971, précitée.

A titre subsidiaire, elle considère que Monsieur R effectuait des prestations de travail non déclarées pour la SPRL TOMA et qu'il y a lieu de condamner AG Insurance, son assureur-loi, à prendre en charge les conséquences de l'accident de travail mortel survenu le 17 septembre 2014.

AG INSURANCE considère qu'il n'existait aucun contrat de travail entre Monsieur R et la SPRL TOMA PEINTRE ET DECORATEUR, dont elle est l'assureur-loi.

Elle soutient que les prestations effectuées l'ont été pour le compte propre de Monsieur C à titre privé. C'est à ce titre que ce dernier a dû donner des instructions/directives à Monsieur R .

Selon elle, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la relation créée en vue d'abattre le mur ayant donné lieu à l'accident litigieux l'aurait été entre Monsieur R et Monsieur C agissant en sa qualité de gérant de la SPRL TOMA dans le cadre d'un contrat de travail.

3. Analyse du Tribunal

3.1. Quant à la recevabilité

La demande, introduite par Madame M et ayant donné lieu à l'inscription de la cause sous le numéro de rôle général 20/2062/A, est recevable.

Aucun moyen d'irrecevabilité n'est d'ailleurs soulevé.

L'action en intervention volontaire de FEDRIS dans le cadre de la cause portant le numéro de rôle général 19/353/A est recevable en application des articles 812, alinéa 1^{er}, et 813, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

3.2. Quant à la jonction

Aux termes de l'article 30 du Code judiciaire « *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

Selon l'article 856, alinéa 2, du même Code, « *Si les causes connexes sont pendantes devant le même juge, elles peuvent être jointes, même d'office* ».

L'appréciation de la connexité entre deux affaires et la décision de les traiter ensemble ou non relèvent du pouvoir d'appréciation souverain du tribunal.

En l'espèce, les affaires portant les numéros de rôle 19/353/A et 20/2062/A concernent le même accident et leur objet est intimement lié, puisque la première vise à déterminer si l'accident mortel du 17 septembre 2014 peut être qualifié d'accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971, précitée, tandis que la deuxième vise à obtenir réparation de cet accident sur base de cette même loi. Or, il ne peut y avoir réparation sur base de cette loi qu'à la condition que l'accident ait préalablement été reconnu comme accident du travail.

Ces deux affaires sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la justice de les joindre conformément à l'article 30 de Code judiciaire, afin d'éviter des décisions qui pourraient s'avérer inconciliables, notamment d'un point de vue procédural, au moment de leur exécution.

Par conséquent, ces causes étant connexes, il convient d'en ordonner la jonction.

3.3. Quant au fondement

3.3.1. Remarque préliminaire quant à l'autorité de chose jugée de l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Liège le 13 décembre 2018

L'article 74 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, impose aux juridictions répressives de saisir les juridictions du travail lorsqu'une question relative à l'interprétation de la loi sur les accidents du travail se pose à elles.

Comme le souligne CH.-É. CLESSE¹ :

« L'article 74 ne vise pas uniquement les questions relatives à l'existence de l'accident du travail ou à ses éléments constitutifs (événement soudain, accident survenu dans le cours et par le fait du contrat) mais toute question qui se pose quant à l'interprétation de la loi du 10 avril 1971. Par conséquent, si le juge correctionnel est saisi d'une contestation relative au champ d'application de la loi sur les accidents du travail – question de l'existence du lien de subordination par exemple –, il doit saisir le tribunal du travail et poser une question préjudicielle sur ce point. (...) »

Si la question préjudicielle n'a pas été posée à la juridiction du travail, la décision du juge pénal est sur ce point dépourvue de l'autorité de la chose jugée² ».

Selon la cour du travail de Liège³, *« L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à tout ce que le juge répressif a déclaré mais uniquement à ce qu'il a décidé dans les limites de sa mission légale et qui était le soutien nécessaire de cette décision (...) ».*

Traditionnellement, le droit pénal social impute la responsabilité de l'infraction à l'employeur, son préposé ou son mandataire. Il s'agit d'un système d'imputabilité légale, inconnu du droit pénal classique qui lui préfère le système de l'imputabilité judiciaire⁴.

Charles-Éric CLESSE⁵ définit l'employeur en droit pénal social comme étant une personne physique, pouvant concomitamment exécuter le mandat de gérant en tant qu'indépendant, investi du pouvoir d'autorité, de direction et de surveillance sur le personnel.

Le même auteur ajoute que cette définition n'est pas nécessairement identique à celle développée dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, comme l'a d'ailleurs rappelé le procureur général DE SWAEF dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 2005⁶ : *« en raison de l'autonomie du droit pénal, une personne qui ne peut être considérée comme employeur conformément au droit du travail, peut tout de même être tenue pour tel pour l'application du droit pénal social ».* Il conclut en indiquant que cette dissimilitude permet de considérer que l'application du droit pénal social ne dépend pas de l'existence d'un contrat de travail⁷.

¹ CH.-É. CLESSE, « Procédure judiciaire », in Droit pénal social, Larcier, 2022, p. 643.

² Cass., 17 décembre 2001, R.G. nos S.99.0093.F et S.99.0181.F.

³ Cour Trav. Liège (sect. Namur, 14^e ch.), 4 octobre 1988, *Chron. dr. soc.*, 1989, p. 341.

⁴ Charles-Éric CLESSE, note sous Mons, 10 septembre 2008, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2009, p. 627. Pour une explication de ces notions, voyez F. KEFER, *Le droit pénal du travail, Réponses originales à la délinquance d'entreprise*, Bruges, La Chartre, 1997, p. 287 : *« L'imputation ou attribution de l'infraction, opération par laquelle est identifié le responsable, peut être judiciaire ou légale. En principe, elle est judiciaire ; c'est le juge qui détermine l'agent de l'infraction. [...] »*

Il arrive que, pour les infractions particulières, le législateur déroge à ce principe et désigne lui-même l'auteur de l'infraction : il limite le choix du juge en éliminant lui-même à l'avance le responsable de l'infraction, qui n'est plus nécessairement l'auteur du fait mais une personne désignée pour répondre de l'acte commis. On parle dans ce cas d'imputation légale ».

⁵ Charles-Éric CLESSE, note sous Mons, 10 septembre 2008, *op. cit.*, p. 627.

⁶ Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N.

⁷ Charles-Éric CLESSE, *Droit pénal social*, Larcier, 2019, p.274.

Fabienne KEFER⁸ écrit dans le même sens : « *Par cette expression, la loi ne vise pas nécessairement le titulaire du titre juridique fondant la relation individuelle de travail, celui qui est en droit d'exiger la prestation contractuelle de la part du salarié, mais bien la personne qui dispose de l'autorité sur les travailleurs* ».

En bref, pour que soient constatées des infractions au droit pénal social, il faut mais il suffit de vérifier qu'une autorité ait été exercée, compte tenu du contexte factuel, sans qu'il faille se poser la question de l'existence d'une relation contractuelle de travail entre les parties.

Il résulte de ce qui précède que les considérations émises par l'arrêt du 13 décembre 2018 n'ont aucune autorité de chose jugée quant aux éléments constitutifs du contrat de travail sur la base de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ni quant à l'existence d'un accident de travail sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

L'étendue de la chose jugée se limite à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par le juge pénal relativement aux faits mis à charge du prévenu qui, comme la cour d'appel le souligne dans son arrêt du 13 décembre 2018, sont des préventions qui peuvent être imputées sans que soit constatée l'existence d'un contrat de travail.

3.3.2. Quant à l'existence d'un contrat de travail

A. Rappel des principes applicables

1.

L'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que cette dernière est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à : 1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose qu'elle est applicable aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail.

2.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est le contrat par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Les éléments constitutifs du contrat de travail sont l'engagement personnel de fournir un travail, la rémunération payée en contrepartie, et le lien de subordination.

Seul le lien de subordination dans lequel le travailleur fournit le travail est propre au contrat de travail et le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration

⁸ F. KEFER, *Le droit pénal du travail, Réponses originales à la délinquance d'entreprise*, Bruges, La Charte, 1997, p. 287

Indépendante. Le lien de subordination suppose le pouvoir de l'employeur de déterminer la prestation de travail dans son contenu et le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation. Corrélativement, la subordination suppose que le travailleur soit tenu d'obéir aux ordres et aux instructions émanant de son cocontractant⁹.

La subordination requise pour considérer l'existence d'un contrat de travail est la subordination juridique, c'est-à-dire celle qui est, non pas nécessairement réelle et continue, mais en tous cas effectivement possible.¹⁰

3.

Par ailleurs, l'existence d'un contrat de travail suppose un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de déterminer ce montant¹¹.

Toutefois, « l'accord sur le paiement d'une rémunération ne requiert pas une indication expresse du montant de la rémunération : il suffit qu'il soit convenu qu'une rémunération sera payée et que la rémunération à payer soit déterminable »¹².

C'est l'intention de rémunérer les prestations de travail qui doit être établie : si la rémunération n'a pas été clairement définie mais que les circonstances établissent que, dans l'intention des parties, les prestations devaient être rémunérées, il y a contrat de travail¹³.

4.

La charge de la preuve de l'existence d'un contrat de travail repose sur celui qui s'en prévaut (articles 8.4. du Code civil et 870 du Code judiciaire).

B. Application au cas d'espèce

1.

Il est incontestable, au vu du dossier répressif et des diverses auditions qui s'y trouvent, qu'il y a eu accord sur la prestation d'un travail déterminé, à fournir par Monsieur R au profit de Monsieur C qui a consisté dans la démolition d'un mur, situé dans un parking appartenant à Monsieur C, et dans l'évacuation des gravats provenant de cette démolition. L'existence d'un travail ne peut être contestée.

2.

Il était par ailleurs convenu entre Monsieur C et Monsieur R que ce dernier puisse conserver les châssis et matériaux d'isolation, ce qui constitue une rémunération

⁹ M. JAMOULLE, Seize leçons sur le droit du travail, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1994, pp. 109 à 113.

¹⁰ Cass., 18 mai 1981, Bull., 1981, p. 1079 ss. C. Trav. Liège, 12 février 1993, ONSS c/ C., RG n° 18.595/91 ; C. Trav. Liège, 21 septembre 1993, A. c/ ONSS, RG n° 19.668/92.

¹¹ Cass., 25 mai 1998, J.T.T., 1998, 393.

¹² Cass., 22 novembre 2004, Pas., 1841 et J.T.T., 2005, 21.

¹³ C. Trav. Liège, dlv. Liège, ch.3F, 5 août 2022, RG 2021/AL/195, citant V. VANNES, « Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques », Bruylant, Bxl, 1996, p. 48,

convenue en nature pour le travail accompli.

3.

Dans ses auditions du 7 octobre 2014 (pièce n° 9/11 du dossier répressif) et du 28 septembre 2015 (Annexe 1 au PV n° LI.LA.094925/2015) Monsieur C explique qu'il n'avait pas d'objectif à court terme quant à la démolition du mur. Il explique que deux choix s'ouvraient à lui : soit il conservait le mur et il gardait alors l'annexe comme zone d'entrepôt de rangement, soit il démolissait le mur pour agrandir la zone de stationnement.

Selon Monsieur C « *Les choses se sont enchaînées comme ça, comme on démolissait le mur, il coulait de source que l'espace deviendrait un parking ; mais il n'y avait pas cette volonté au départ* » (pièce n° 9/11 du dossier répressif).

Monsieur C soutient, dans ses secondes conclusions de synthèse, que les parties n'auraient « *pas conçu la démolition du mur comme un travail demandé et a fortiori commandé par Monsieur C mais comme un moyen de récupérer les châssis et la porte (...)* ».

Si l'on en croit Monsieur C , le seul et unique but poursuivi par la démolition de ce mur haut de plusieurs mètres qui lui appartenait (et qui était en infraction urbanistique) aurait été la possibilité pour Monsieur R de récupérer quelques matériaux. Monsieur C n'aurait quant à lui eu aucune intention particulière de démolir ce mur, et se serait donc adapté à la seule volonté de Monsieur F . La destination des lieux, à savoir le maintien d'une zone d'entrepôt ou l'agrandissement du parking, aurait ainsi été déterminée par le seul bon vouloir de Monsieur R , tandis que Monsieur C aurait adapté tous ses plans futurs en fonction de cette décision.

Cette thèse ne peut raisonnablement être suivie.

D'une part, Monsieur C reconnaît lui-même avoir sollicité Monsieur R pour réaliser ces travaux puisqu'il indique dans ses secondes conclusions de synthèse, en page 28 : « Il ne pourrait être considéré que Monsieur R a reçu davantage que les larges directives émanant de Monsieur C à savoir, démolir le mur et évacuer les gravats » (le tribunal souligne).

D'autre part, il importe peu que Monsieur C avait ou non envisagé, au moment de l'acquisition, la destination exacte de ce mur. Le fait est que la destruction de ce mur, qui était d'ailleurs en infraction urbanistique, l'arrangeait forcément au jour où elle a eu lieu. A ce moment-là, le choix de ne pas maintenir une zone d'entrepôt et d'agrandir la zone de stationnement était fait, faute de quoi il n'aurait pas entrepris les travaux de démolition qui sont irréversibles.

Quand bien même Monsieur R se serait montré insistant pour récupérer les matériaux présents dans le mur, il reste que le mur se situait sur la propriété privée de Monsieur C , que le choix de sa démolition lui appartenait entièrement, tout comme la décision finale de procéder effectivement à cette démolition.

Enfin, peu importe la destination que Monsieur R entendait faire desdits châssis une fois qu'il les aurait récupérés.

Monsieur C soutient, en effet, que Monsieur R avait manifesté un intérêt

pour les châssis afin de les destiner à un sieur T une de ses connaissances qu'il disait intéressée par ces matériaux.

Même si ces châssis étaient destinés à Monsieur T, cela n'a aucun impact. De plus, aucune des parties ne soutient qu'un contrat d'entreprise aurait été conclu entre Monsieur C et Monsieur T, et que Monsieur R serait l'ouvrier de ce dernier.

Il apparaît clairement que Monsieur C avait l'intention de laisser à Monsieur R la propriété des châssis en contrepartie du travail fourni en démolissant le mur.

Il est donc démontré un accord entre les parties sur la réalisation d'un travail (la démolition du mur) contre rémunération (les châssis et matériaux provenant de ce mur).

3.

La question épineuse est celle de déterminer s'il existait, ou non, un lien de subordination entre Monsieur R et Monsieur C ou entre Monsieur R et la SPRL TOMA.

A cet égard, le contexte dans lequel la relation entre Monsieur R et Monsieur C s'est initialement nouée doit être rappelé.

Monsieur R avait manifesté sa volonté de suivre une formation de peintre dans le cadre d'une convention de stage au sein de la SPRL TOMA. C'est dans ce but qu'il avait travaillé quelques jours à l'essai en tant que peintre au mois d'août 2014 pour cette société dont Monsieur C est le gérant. Le contrat de formation n'a pas débuté comme prévu le 8 septembre 2014, mais l'objectif était toujours de pouvoir organiser ce stage dès que possible.

Toutefois, le travail qu'effectuait Monsieur R le jour de l'accident litigieux ne l'était pas pour le compte de la SPRL TOMA mais bien pour le compte propre de Monsieur C.

En effet, la nature du travail effectué (démolition d'un mur) n'avait aucun lien avec l'objet social de la SPRL TOMA, spécialisée dans les travaux de peinture. Le stage initialement envisagé au sein de la SPRL TOMA visait des travaux de peinture. Par ailleurs, le parking dans lequel les travaux de démolition ont eu lieu avait été acheté par Monsieur C à titre personnel et ces travaux s'inscrivaient donc dans la gestion de son patrimoine privé. Les travaux avaient d'ailleurs pour conséquence de modifier la disposition des lieux puisqu'avec ce mur démoli, la zone d'entrepôt disparaissait et la zone de stationnement était agrandie.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la relation qui se serait liée en vue d'abattre le mur l'aurait été entre Monsieur R et Monsieur C agissant en sa qualité de gérant de la SPRL TOMA dans le cadre d'un contrat de travail.

Monsieur C reconnaît avoir proposé à Monsieur R, en attente d'une régularisation de la situation de la convention de stage, de démolir le mur du parking et de reprendre les matériaux qui l'intéressaient, puisqu'il a notamment déclaré : « *En attendant que le contrat RAC se concrétise, j'ai proposé à R de récupérer ces matériaux et ce à condition d'en discuter avec la personne à qui ils étaient destinés* » (Annexe n°1 au LI.LA.09-1025).

Il s'en déduit que Monsieur C entendait, en attendant de pouvoir inclure Monsieur R comme stagiaire dans sa société, le mettre au travail à titre privé et

personnel, et donc ainsi concrétiser un lien de subordination entre Monsieur R et lui-même à titre privé et non en tant que gérant de sa société.

La continuité dans le temps de la relation entre les deux hommes en vue de faire réaliser des tâches à Monsieur R qui n'avaient pas de lien avec l'activité de la société mais bien avec le patrimoine privé de Monsieur C, indique que la relation qui existait au jour de l'accident entre Monsieur C et Monsieur R était caractérisée par un lien de subordination.

D'autres éléments viennent conforter l'existence d'un lien de subordination entre Monsieur C et Monsieur R puisqu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur C était le seul en possession des clés pour ouvrir le garage ;
- Il a fixé un rendez-vous à une heure précise à Monsieur R sur les lieux avant l'entame des travaux ;
- Il a demandé la réalisation d'un travail de démolition et a, pour ce faire, mis à disposition de Monsieur R son propre matériel (à savoir une masse et un échafaudage) ;
- Monsieur R est resté en contact avec Monsieur C durant la réalisation des travaux et lui a demandé s'il pouvait bloquer la rampe d'accès au parking.

Par ailleurs, la thèse avancée par Monsieur C selon laquelle Monsieur R aurait presté en tant qu'indépendant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, ne tient pas la route : il est incontestable et non contesté que Monsieur R ne disposait d'aucune qualification pour effectuer les travaux de démolition, pas plus qu'il n'avait les instruments requis pour réaliser ces travaux dans les règles de l'art. Monsieur C ne pouvait raisonnablement ignorer ces éléments étant donné qu'il a forcément eu connaissance du passé scolaire et professionnel de Monsieur R qui était destiné à devenir stagiaire au sein de la société dont il est gérant et qu'il a lui-même mis à disposition de Monsieur R du matériel pour exécuter les travaux de démolition.

Tous les éléments qui précèdent permettent de conclure à l'existence d'un contrôle hiérarchique, ou à tout le moins de la possibilité d'exercer un tel contrôle.

4.

Pour conclure, le tribunal retient donc que les prestations effectuées par Monsieur R au moment de l'accident mortel du 17 septembre 2014 s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat de travail conclu entre lui et Monsieur C en tant que personne physique privée.

Dès lors, la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable au cas d'espèce et il y a lieu d'examiner si l'accident du 17 septembre 2014 peut être qualifié d'accident du travail au sens de cette loi.

3.3.3. Quant à l'existence d'un accident du travail

A. Rappel des principes applicables

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion* ».

L'alinéa 3 du même article, énonce que « *l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions* ».

L'article 9 de la même loi énonce quant à lui que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve et notamment de l'article 8.4 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire, que la personne qui revendique l'existence d'un accident du travail doit établir :

- la survenance d'un événement soudain,
- l'existence d'une lésion
- que la survenance de l'événement soudain a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail.

Cette preuve doit être certaine.

Si ces trois éléments sont établis, les deux présomptions établies par la loi jouent en sa faveur, à savoir :

- la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident ;
- l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;

Ces deux présomptions sont réfragables.

L'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être éplongé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion¹⁴.

Autrement dit, s'il n'est plus contestable que la tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal¹⁵) peut constituer un événement soudain, il faut néanmoins que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion¹⁶.

¹⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve*, Kluwer, 2006, p. 20.

¹⁵ Ainsi, le redressement après s'être penché en avant, effectué par le plongeur au service d'un hôtel, pendant qu'il nettoie le sol de la cuisine avec une radette, peut constituer un événement soudain au sens de la loi sur les accidents du travail (Cass., 24 novembre 2003, www.juportal.be), de même que l'action de tordre une serpillière, causant une rupture ligamentaire à l'avant-bras, bien qu'elle ne se distingue pas de l'exécution du contrat de travail d'une femme d'ouvrage (Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be).

¹⁶ La jurisprudence de cassation est constante sur ce point : Cass., 3 avril 2000, Cass., 13 octobre 2003, Cass., 2 janvier 2006, www.juportal.be.

B. Application au cas d'espèce

Il n'est ni contesté, ni contestable que l'écroulement du mur de blocs sur Monsieur R survenu le 17 septembre 2014 constitue un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, précitée.

La lésion causée par cet accident est tout aussi certaine : le rapport d'expertise du médecin légiste indique que Monsieur R est décédé d'une asphyxie par écrasement de la cage thoracique par des blocs du mur sur lequel il était occupé à travailler.

Enfin, cet accident s'est produit au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail existant entre Monsieur C et Monsieur R, comme il vient d'être explicité et décidé ci-dessus.

L'accident mortel dont a été victime Monsieur R le 17 septembre 2014 est donc bien un accident du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971, précitée.

3.3.4. Quant à l'indemnisation

A. Rappel des principes applicables

L'article 10 de la loi du 10 avril 1971, précitée, prévoit que :

« Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. »

L'article 11 de cette même loi prévoit que :

« Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'entreprise d'assurances prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer; l'entreprise d'assurances se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives. »

L'article 12 de cette même loi prévoit que :

« Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 % de sa rémunération de base est accordée:

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident;

2° au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci, à condition que:

- a) le mariage ou la cohabitation légale contractés après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou;*
- b) un enfant soit issu du mariage de la cohabitation légale ou;*

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints ou des cohabitants légaux bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1er, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire. »

L'article 41 de cette même loi prévoit que :

« L'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 10 est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge. À défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité.

Les frais de transfert visés à l'article 11 et les frais visés à la section 3 du présent chapitre, à l'exception de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28bis, alinéa 3, sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai. »

L'article 58, § 1^{er}, 3° de cette même loi prévoit que « Fedris a pour mission d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'entreprise d'assurances reste en défaut de s'acquitter; »

L'article 60 de cette même loi prévoit que :

« Lorsque Fedris accorde la réparation en application de l'article 58, §1er, 3°, il récupère à charge de l'employeur ou de l'entreprise d'assurance en défaut, les débours, les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés à l'article 45quater, alinéas 3 à 6, et à l'article 59quinquies, et la partie des prestations visées à l'article 42bis, (...). Le Roi détermine la façon dont s'effectue la conversion des paiements en capital après avis du comité de gestion des accidents du travail. Au titre de garantie pour cette récupération à la charge de l'entreprise d'assurances, l'entreprise d'assurances constitue en Belgique à la première demande de Fedris une garantie bancaire aux conditions déterminées par le Roi. Le montant de cette garantie est calculé en fonction de l'encaissement et de la charge des sinistres de l'entreprise d'assurances.

Si l'accident est réglé par un accord entériné conclu entre Fedris et la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou l'entreprise d'assurances en défaut visés à l'alinéa 1er sont tenus de rembourser à Fedris sur la base des éléments repris dans cet accord entériné. Ceci n'est pas valable dans la mesure où l'accord entériné est déclaré nul par le juge pour cause d'erreur excusable ou de dol ou bien en raison de la violation de ces dispositions de la présente loi qui sont d'ordre public. Dans le cas où Fedris a commis une erreur inexcusable lors de la conclusion de l'accord, le juge peut limiter le droit de récupération de Fedris proportionnellement à cette erreur.

Il est subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime ou de ses ayants droit tant à l'égard de l'employeur, de l'entreprise d'assurances que des tiers.

Les débours, montants et capitaux qui conformément à l'alinéa premier ne peuvent être récupérés à charge de l'entreprise d'assurances en défaut ou sur la base de sa garantie bancaire sont répartis par Fedris entre les entreprises d'assurances.

Fedris peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie, à la

récupération, visée à l'alinéa 1er. »

B. Application au cas d'espèce

Monsieur C , en tant qu'employeur personne physique, n'a pas d'assurance pour couvrir les accidents du travail.

C'est donc à FEDRIS d'intervenir en application de l'article 58, § 1^{er}, 3° de la loi du 10 avril 1971.

En conséquence, il semble opportun de mettre la SA AG Insurance hors cause.

Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties sont invitées à se positionner sur ce point.

FEDRIS demande de condamner Monsieur C au remboursement des débours qu'elle devrait consentir.

A ce stade, Madame M estime avoir droit, à titre d'indemnisation de l'accident de travail dont son fils a été victime, à :

- 1,00 € provisionnel à titre d'indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne sans que cette indemnité puisse être inférieure au montant de l'indemnité correspondante allouée à la date du décès en application de la législation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnité à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;
- 1,00 € provisionnel à titre de frais de transfert de la dépouille de la victime à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;
- 1,00 € provisionnel à titre de rente, étant entendu que son fils, victime de l'accident du travail, vivait sous le même toit qu'elle, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement ;
- 1,00 € provisionnel à titre d'allocation de péréquation en application des articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à majorer des intérêts au taux légal à partir du 17 septembre 2014 jusqu'à complet paiement.

Aucune pièce n'est déposée en ce qui concerne les frais funéraires et les frais de transfert, et le dossier n'est à l'heure actuelle pas documenté en ce qui concerne les conditions d'octroi de la rente revendiquée.

La réouverture des débats s'impose pour que Madame M précise et étaye ses demandes et que les autres parties puissent également conclure sur ces points.

4. La décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit la demande de Madame M , ayant donné lieu à l'inscription de la cause sous le numéro de rôle général 20/2062/A,

Dit l'intervention volontaire de FEDRIS dans la cause portant le numéro de rôle général 19/353/A recevable,

Ordonne la jonction des causes portant les numéros de rôle général 19/353/A et 20/2062/A,

Dit pour droit que l'accident mortel dont a été victime Monsieur R le 17 septembre 2014 est un accident du travail, au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, survenu alors que Monsieur R était occupé dans les liens d'un contrat de travail avec Monsieur C , employeur personne physique en défaut d'assurance couvrant les accidents du travail,

Ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin que :

- les parties fassent part de leurs observations sur la mise hors cause de la SA AG Insurance,
- Madame M précise et étaye ses demandes d'indemnisation en application de la loi du 10 avril 1971, précitée, et que toutes les autres parties puissent également conclure sur ces questions d'indemnisation, en ce compris la demande formulée par FEDRIS à l'encontre de Monsieur C de le condamner à lui rembourser tous les débours qu'elle devrait consentir ;

Dit que Madame M déposera au greffe ses pièces et conclusions après réouverture des débats le 3 février 2023 au plus tard,

Dit que M. C , FEDRIS et AG Insurance déposeront au greffe leurs conclusions après réouverture des débats le 20 mars 2023 au plus tard;

Dit que Madame M déposera au greffe ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats le 20 avril 2023 au plus tard,

Dit que les débats, évalués à une durée de 40 minutes, se tiendront le **22 mai 2023 à 15 heures 30**, à l'audience publique de la 4ème chambre du tribunal du travail de Liège, siégeant au rez-de-chaussée de l'aile sud de l'annexe du palais de Justice, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle COD.

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

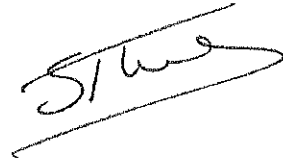
AINSI Jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

Juge, présidant la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

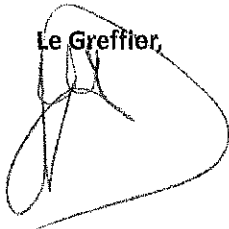


Le Président,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 12/12/2022
par ' , Juge, présidant la chambre, assistée de Greffier.

Le Greffier,



Le Président,

